

Cote G69 aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 3 janvier 1790 à Morbier (39) pour la demande de dispense pour mariage de Pierre Simon BAILLY MAITRE et Marie Rose GIROD, et la demande de dispense de deux publications de bans.

Présentation

Les images DSC07064 à DSC07070 ont été faites par Roger Bailly Salins de documents aux Archives Départementales du Jura. Elles se trouvent sous les cotes G69 à G71. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC07064

[En marge :

Vu la présente requête,
Nous commettons par
les présentes le sieur BESSON
curé de Morbier, pour
informer de la véracité des faits
y contenus, et en dresser
procès Verbal, qui nous sera
renvoyé, pour en être
ensuite statué ce
qu'il appartiendra.

à St. Claude 2 janv. 1790.

_ j : B. ev. De St Claude]

A Monseigneur,

Monseigneur L'Evêque de Saint Claude,
supplie tres humblement Pierre Simon BAILLY
MAITRE agé d'environ trente deux ans de la
paroisse de Morbier, et Marie Rose GIROD
DADOZ agée d'environ trente huit ans, de
La paroisse de Bellefontaine, de votre diocèse,
et ont L'honneur de vous représenter : que
de L'avis et Consentements de leurs parents,
ils seroient dans le dessein de s'unir par le
Lien sacré du mariage : mais ils se seroient
aperçus qu'ils sont parents du troisieme
au quatrieme degré de consanguinité ; ce qui
devient un obstacle au mariage projeté
s'ils n'obtiennent La dispense qu'ils ont
L'honneur de vous demander, fondée sur
les raisons suivantes :

DSC07065

1° que la suppliante agée de trente deux ans, ne pourroit plus esperer, avec sa tres mediocre fortune, un parti bien avantageux ; Comme au contraire elle se trouve dans le suppliant au dessus de ce qu'elle auroit pu esperer quoi qu'elle seroit jeune.

2° que le suppliant etant veuf et ayant six petits enfans a sa propre Conduite auroit peine a trouver quelqu'une Convenable.

3° que la parenté des suppliants est beaucoup multipliée dans leur paroisse.

Ce Consideré, Monseigneur, Commettre telle personne, que vous jugerés a propos, pour verifier et dresser proces-verbal sur les faits enoncés dans la presente requête, accorder la dispense de L'empechement susdit et les suppliants prieront pour votre prosperité.

je soussigné curé de Morbier declare que les raisons enoncées en la presente requete me paroissent veritables, et que le suppliant a satisfait au devoir pascal, et est de bonne vie et moeurs. fait audit Morbier le premier janvier 1790 [90 écrit par dessus un 89]. [Signé] *Besson curé*

DSC07066

L'an mil sept Cent quatre vingt dix et le trois janvier : en vertu de La Commission signée et a moi adressée par Monseigneur L'evêque de Saint Claude, en date du jour d'hier, que j'ai reçue avec respect, pour m'informer de L'empechement de Consanguinité du troisieme au quatrieme degré en Ligne collatérale, qui se trouve entre Pierre Simon BAILLY MAITRE de la paroisse de Morbier du diocese de Saint Claude, y demeurant veuf agé de trente un an, quatre mois vingt trois jours et Marie Rose GIROD DADOS de La paroisse de Bellefontaine du diocese de Saint Claude, y demeurant fille agée de trente neuf ans, trois mois vingt trois jours comme il en Conste par leurs actes de baptême que j'ai verifié sur les registres ; qui sont dans le dessein de Contracter mariage, de L'avis et de Consentement de leurs parents ; de même que des raisons enoncées dans la requête des suppliants, pour obtenir dispense du susdit empechement ; ont Comparus Pierre BAILLY MAITRE pere du suppliant, Claude François MAYET, Beau-père du suppliant. Jean Baptiste GIROD DADOS Philippe Ambroise GIROD DADOS oncle et frere de la suppliante temoins requis, les quels interrogés separement et apres avoir assuré connoitre leur parenté, et

promis de dire verité sur L'empechement et Les raisons
enoncées dans la requête des suppliants, dont lecture
leur a été faites, ont declaré icelle contenir verité
en tous ses points, et y ont persisté. fait audit

DSC07067

Morbier Les ans et jours susdits, en foi de quoi j'ai
signé avec les temoins a l'exception dudit
Philippe Ambroise GIROD DADOS, qui a declaré
ne le sçavoir, de ce enquis

[Signatures] *C. f. Mayet* *P. Bailly*
 Jean baptiste girod dado
 Besson curé

DSC07068

A Monseigneur,

Monseigneur L'Evêque de Saint Claude

supplient tres humblement Pierre Simon BAILLY
MAITRE de la paroisse de Morbier, et Marie Rose
GIROD DADOS de La paroisse de Bellefontaine,
de votre docèse, et ont L'honneur de vous
demander dispense de deux publications de
Bancs de leur futur mariage ; fondée sur
la raison que le suppliant a six petits
enfants, a sa seule conduite, ou de celles de
quelques domestiques, il seroit, par cette raison
dans le dessein de finir le plutot possible
et les suppliants prieront pour votre
prosperité. je sousigné declare que la
raison cy dessus alleguée est veritable -
a Morbier le 3 janvier 1790. [Signé] *Besson Curé*

DSC07069

Pierrotte BAILLY MAITRE soeur de
Pierre BAILLY MAITRE -- -- -- -- --
Pierre Simon BAILLY MAITRE. --
 suppliant.

Michele BAILLY MAITRE
Pierrotte COLLET
Marie Anne THEVENIN
Marie Rose GIROD DADOS
 suppliante.

DSC07070

[Gros plan de l'arbre]